

443. — 29 décembre 1911. — Loi
allouant des crédits provisoires à valoir
sur les budgets de l'exercice 1912 (1).
 (Monit. du 31 décembre 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et
 Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir
 sur les budgets des dépenses ordinaires de
 l'exercice 1912 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances, pour le service de la dette publique. . . fr.	49,615,482
Au ministère des finances, pour les dotations	1,374,939
Au ministère de la justice	7,616,451
Au ministère des affaires étrangères	1,217,265
Au ministère de l'intérieur	4,894,728
Au ministère des sciences et des arts	10,098,573
Au ministère de l'industrie et du travail	6,653,553
Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes	63,883,363
Au ministère de la guerre.	16,210,986
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie	2,582,706
Au ministère des finances	6,096,474
Au ministère de l'agriculture et des travaux publics	7,609,737
Au ministère des colonies	303,174
Au ministère des finances, pour les non-valeurs et remboursements	706,500
Au ministère des finances, pour les recettes et dépenses pour ordre	732,616,526

Art. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1912.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
 M. M. LEVIE.)

444. — 29 décembre 1911. — Loi
contenant le budget des voies et moyens

pour l'exercice 1912, ainsi qu'une disposition relative au droit de timbre sur les effets de commerce payables à l'étranger (2). (Monit. du 31 décembre 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et
 Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE I^{er}. — DISPOSITIONS FISCALES.

Droit de timbre (1).

Art. 1^{er}. Le droit de timbre proportionnel, établi par la loi du 25 mars 1891 sur les effets de commerce payables à l'étranger, est remplacé par un droit fixe de 25 centimes.

Art. 2. Une amende de 30 francs est encourue, individuellement et sans recours, par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, apposent leur signature en Belgique sur un effet de commerce payable à l'étranger, avant qu'il ait été soumis au timbre prescrit.

La même amende est encourue par toute personne qui prête son ministère à des négociations relatives aux dits effets.

TITRE II. — VOIES ET MOYENS.

Art. 3. Les impôts directs et indirects, en principal et centimes additionnels au profit de l'Etat, existant au 31 décembre 1911, seront recouvrés pendant l'année 1912, d'après les lois et les tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

Art. 4. Les recettes ordinaires de l'Etat, pour l'exercice 1912, sont évaluées à la somme de sept cent trois millions huit cent

(1) *Session de 1911-1912.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n° 26. Séance du 6 décembre 1911. — Rapport, n° 32. Séance du 13 décembre 1911.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance de l'après-midi 20 décembre 1911, p. 371.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 11. Séance du 21 décembre 1911.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 22 décembre 1911. (Note du *Moniteur*.)

(2) *Session de 1911-1912.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 41, p. 32 à 35. — Rapport, n° 17. Séance du 24 novembre 1911. — Amendement. Séance du 15 décembre 1911, p. 320.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 8, 13, 14 et 15 décembre 1911, p. 220 à 223 et 249 à 321.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Texte du projet de la loi, n° 5. — Rapport, n° 6. Réunion du 18 décembre 1911.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séances des 21 et 22 décembre 1911. (Note du *Moniteur*.)

quatre-vingt-deux mille cinq cent nonante-quatre francs (703,882,594 fr.), conformément au tableau ci-annexé.

TITRE III. — MISE EN EXÉCUTION DE LA LOI.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1912, sauf en ce qui concerne les articles 1^{er} et 2, dont les dispositions entreront en vigueur à la date qui sera fixée par le gouvernement.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. M. LEVIE.)

Note préliminaire du gouvernement.

Art. 1^{er}. Le Code du timbre assujettit à un droit de 50 centimes par 1,000 francs les effets de commerce créés en Belgique ou à l'étranger qui sont payables en Belgique, ainsi que les effets créés en Belgique payables à l'étranger; le droit est réduit de moitié pour les effets créés et payables à l'étranger.

Nul n'ignore que le droit dû sur les effets payables à l'étranger est généralement éludé. L'impôt n'est guère acquitté que par quelques citoyens particulièrement scrupuleux, ou encore lorsque des circonstances exceptionnelles mettent l'administration à même de constater les contraventions.

La législation actuelle présente ainsi, en ce qui concerne les dits effets, ce vice capital de toute loi fiscale qui laisse la porte ouverte à la fraude, de faire échec dans son application au principe de l'égalité de tous devant l'impôt.

De fait, il est singulièrement difficile, dans l'espèce, de saisir la matière imposable; des peines pécuniaires, si élevées qu'elles soient, seront toujours inefficaces; assurer l'exécution de la loi sans recourir à des mesures draconiennes ou vexatoires ne paraît pas possible.

D'autre part, il est permis de trouver critiquable en soi une législation dont le résultat peut être, lorsqu'elle est observée, de soumettre un effet de commerce à une double imposition de même nature, l'une en Belgique, l'autre à l'étranger.

Au point de vue théorique comme au point de vue pratique, l'idéal serait certainement que la législation fiscale des divers pays se bornât à frapper du droit de timbre les effets de commerce payables dans le pays, pour lesquels il est relativement facile d'assurer le recouvrement de l'impôt.

Une loi néerlandaise du 11 juillet 1882 est entrée dans cette voie en exonérant du droit proportionnel du timbre tous les effets payables à l'étranger pour ne les assujettir qu'à un léger droit fixe.

Le gouvernement propose de suivre cet exemple.

Un délai de deux ou trois mois étant nécessaire pour la confection d'un nouveau type de timbre et pour l'approvisionnement des bureaux de débit, l'article 5 du projet de loi réserve au gouvernement la fixation de la date où les dispositions des articles 1^{er} et 2 entreront en vigueur.

Rapport fait, au nom de la section centrale de la Chambre des représentants (1), par M. Jos. Hoyois.

I.

Depuis un certain nombre d'années, au projet proprement dit de budget des voies et moyens se trouve joint un nombre plus ou moins considérable de propositions diverses d'ordre fiscal.

Cette manière de faire, diversement appréciée au début, est devenue constante.

Elle permet, en effet, de réaliser rapidement certaines retouches de nos lois fiscales, dont la pratique a démontré la nécessité et qui, s'il fallait suivre la filière parlementaire ordinaire, ne s'accompliraient qu'avec une lenteur souvent désespérante.

Ainsi se poursuit, de façon fragmentaire, la perfectionnement de notre législation fiscale. Il va, du reste, de soi qu'une juste mesure s'impose.

Cette année, au projet de budget ne se trouvent rattachés que deux articles de législation fiscale. Et ils ne visent qu'une seule et même question, de mince importance du reste.

II.

On s'est demandé s'il n'eût pas été possible d'y rattacher aussi les dispositions nouvelles, si impatientement attendues et depuis si longtemps déjà, touchant la taxe à établir sur les enseignes, pancartes et tableaux destinés à la publicité industrielle et commerciale.

Nul n'ignore combien cette lèpre des pancartes, tableaux et enseignes-réclames s'étend chaque jour davantage, au grand désespoir des amis des sites.

Nul n'ignore non plus que, tandis que le fisc se montre très jaloux d'encaisser des taxes de tous genres, notamment du chef des plus petites affiches, l'énorme publicité commerciale et industrielle dont il s'agit ici se fait librement, au grand jour, sans avoir à supporter aucune espèce de taxe.

Quelque gigantesques et quelque lucratives que soient ces réclames — et ce n'est pas d'ordinaire au profit de commerçants, d'industriels ou de sociétés modestes qu'elles se font, mais de personnalités et de groupements bien en fonds — elles sont exemptes de toute contribution aux charges de l'Etat.

Il y a là une anomalie évidente, une injustice choquante, souvent dénoncée à la Chambre par des députés des divers partis, et une perte d'argent relativement considérable pour le Trésor.

Ne serait-il pas temps d'y mettre un terme?

Cela paraît évident.

La Chambre a d'ailleurs été saisie, dès le 28 juin 1907, d'une proposition d'initiative parlementaire ayant cet objet et qui a été favorablement rapportée le 26 octobre 1909. Depuis le dépôt du rapport, deux années se sont écoulées. On a exprimé, dans une des sections, le désir de voir l'examen de cette proposition de loi joint à celui du projet actuel de budget des voies et moyens. A défaut d'autres propositions d'initiative gouvernementale, la section centrale n'est pas hostile à cette jonction et a autorisé son rapporteur à demander à la Chambre de la décider.

III.

La ressource nouvelle préindiquée n'est pas la seule qui puisse être signalée à l'attention de M. le ministre des finances. Ainsi, par exemple, plus d'une

(1) La section centrale, présidée par M. Cooreman, était composée de MM. Bertrand, Wauwermans, Dalmagne, Helleputte, Hoyois et Hubert.

fois déjà il a été rappelé dans l'enceinte législative que les Chambres françaises ont, depuis un certain nombre d'années déjà, créé d'abord, augmenté ensuite, certaine taxe sur les titres sortis aux tirages des valeurs à lots. Pourquoi ne pas faire de même?

Celui qui a la bonne fortune de voir le sort le favoriser n'aurait pas à se plaindre en voyant aussi l'Etat prélever sa juste part sur la bonne aubaine qui lui échoit. Et ainsi ce bénéfice serait taxé et rémunérateur pour l'Etat — tout comme le sont d'autres bénéfices, bien plus chèrement réalisés par les intéressés.

IV.

Les deux articles incorporés dans le projet de budget des voies et moyens, et qui visent une amélioration à notre législation fiscale, concernent la législation sur le timbre.

Le premier de ces articles substitue, pour « les effets de commerce payables à l'étranger », un droit fixe de 25 centimes au droit proportionnel actuel établi par la loi du 23 mars 1891.

Le second dispose qu'une amende de 100 francs (1) est « encourue individuellement et sans recours par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, apposent leur signature en Belgique sur un effet de commerce payable à l'étranger, avant qu'il ait été soumis au timbre prescrit ».

Il ajoute que « la même amende est encourue » — donc aussi individuellement et sans recours — « par toute personne qui prête son ministère à des négociations relatives aux dits effets ». Il convient de remarquer que cette disposition ne spécifie pas que c'est « en Belgique » que l'acte délictueux doit avoir été accompli. Mais il va de soi qu'il faut lui donner ce sens. On sait, du reste, que l'article 4 du livre 1^{er} du Code pénal dispose : « L'infraction commise hors du territoire du royaume, par des Belges ou par des étrangers, n'est punie en Belgique que dans les cas déterminés par la loi. » La loi, ici, ne s'occupe pas des négociations qui se seraient faites à l'étranger.

La substitution du droit fixe et très modéré de 25 centimes au droit proportionnel actuel (30 centimes par 1,000 francs pour les effets créés en Belgique et payables à l'étranger et 25 centimes par 1,000 francs pour les effets créés et payables à l'étranger) pourrait-elle avoir, par elle seule, l'effet de faire acquitter le droit de timbre dont s'agit, généralement éludé actuellement? On peut l'espérer, étant donné le bon accueil qu'elle reçoit dans les milieux intéressés.

Mais on doit aussi, d'ailleurs, admettre que, à elle seule, la simple réduction du droit à acquitter laisserait insensibles ceux qui préfèrent ne l'acquitter ni peu ni prou.

D'où la pénalité comminée.

Aura-t-elle une efficacité suffisante vis-à-vis de ceux qui songeraient à contrevenir à la loi?

Celles des dispositions d'ordre pénal actuelles, contenues dans la loi du 23 mars 1891, sur lesquelles doit se porter ici l'attention, s'y lisent aux articles 36 à 42 inclusivement.

Elles sont ainsi conçues :

« Art. 36. Il est encouru une amende du vingtième de la somme exprimée pour les billets, mandats et obligations non négociables, les billets à ordre, les lettres de change ou mandats à ordre et autres effets négociables, faits en Belgique, et écrits sur papier non timbré.

« Art. 37. Lorsqu'un billet, mandat, obligation ou effet a été inscrit sur du papier revêtu d'un timbre proportionnel on de dimension inférieur au taux

prescrit, l'amende du vingtième n'est perçue que sur le montant de la somme excédant celle qui aurait pu être exprimée sans contravention.

« Art. 38. Les créanciers et les débiteurs sont solidaires pour les amendes exigibles sur les obligations non négociables.

« Art. 39. Une amende du vingtième de la somme exprimée est due par le premier concessionnaire d'un billet, mandat ou obligation non négociable, écrit sur papier non revêtu du timbre prescrit.

« Art. 40. Les effets négociables ou de commerce venant de l'étranger ne peuvent être négociés, acceptés ou acquittés en Belgique, sans être revêtus du timbre prescrit ou visés pour timbre.

« Art. 41. Tout endossement, acceptation, aval ou acquit, s'il est placé sur un effet négociable ou de commerce non revêtu du timbre, indique le lieu et la date de sa souscription.

« A défaut de cette indication, le signataire de l'acte résidant en Belgique est censé l'avoir souscrit dans le royaume.

« Art. 42. L'amende du vingtième de la somme exprimée est encourue, individuellement et sans recours, par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont apposé leur signature sur des effets négociables, billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, même venant de l'étranger, non revêtus du timbre prescrit ou non visés pour timbre.

« La même amende est encourue par tout agent de change ou courtier qui a prêté son ministère à des négociations relatives aux dits effets. »

Ce qu'il faut tout d'abord observer, c'est que l'amende comminée actuellement par la loi, pour le cas d'absence de timbre, est « du vingtième de la somme exprimée » au titre non timbré. Par conséquent, l'amende de 100 francs proposée au projet ne sera plus forte que celle qui serait encourue sous l'empire de la loi actuelle qu'en cas de contravention à propos d'effets d'un import non supérieur à 2,000 fr. Pour tous les autres, il y aura, au contraire, atténuation de la peine.

Il convient encore de remarquer que le second alinéa de l'article 42 susvisé parle de « tout agent ou courtier » qui a prêté son ministère à des négociations relatives aux dits effets, tandis que le projet parle de « toute personne » qui aura agi semblablement. Ces mots « toute personne » sont plus larges, mais doivent néanmoins s'interpréter dans le même esprit.

Il semble évident que, pour une raison incontestable de symétrie législative, il conviendrait d'amender le second alinéa de l'article 42 de la loi du 23 mars 1891, en y substituant les mots « toute personne » aux mots « tout agent de change ou autre ». Il n'est pas possible de punir « toute personne » qui aura prêté son ministère à la négociation d'effets non timbrés, quand il s'agit d'effets payables à l'étranger, et de ne punir « que tout agent ou courtier » qui aura fait de même, lorsqu'il s'agira d'effets pour lesquels ce sera le « vingtième de la somme exprimée » qui sera à acquitter parce qu'il ne s'agira pas d'effets de commerce payables à l'étranger.

La preuve que la section centrale ne se trompe pas résulte de la réponse qu'a faite M. le Ministre des finances à l'une de ses questions et que voici :

QUESTION.

« Quels sont le sens exact et la portée juridique des mots « toute personne qui prête son ministère à la négociation des dits effets », figurant au second alinéa de l'article 2 du projet? »

RÉPONSE.

« En parlant de toute personne qui prête son ministère à des négociations, le texte vise le cas où

(1) Réduite à 30 francs par la Chambre des représentants.

des intermédiaires participeraient d'une façon quelconque à la circulation de l'effet. Elle est empruntée, dans un but d'harmonie, à l'article 42 du Code du timbre ainsi conçu : « L'amende du vingtième de la somme exprimée est encourue, individuellement et sans recours, par tous ceux qui, à quelque titre que ce soit, ont apposé leur signature sur des effets négociables, billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, même venant de l'étranger, non revêtus du timbre prescrit ou non visés pour timbre. »

« La même amende est encourue par tout agent de change ou courtier qui a prêté son ministère à des négociations relatives aux dits effets. »

L'article 74 de la loi du 25 mars 1891 dit : « Les contrevenants aux dispositions du présent Code sont tenus solidairement du paiement des droits éludés, sauf leur recours, s'il y a lieu. »

Or, l'article 1^{er} du projet — tout comme l'article 42 de la loi du 25 mars 1891 — parle, non de « droits éludés », mais d'une « amende » et dispose que celle-ci est due « individuellement » par tous les contrevenants éventuels et « sans recours ».

La section centrale s'est trouvée ainsi amenée à poser à M. le Ministre des finances la question suivante :

QUESTION.

« Quel est le sens exact et la portée juridique des mots « sans recours » figurant à l'article 1^{er} du projet ? »

RÉPONSE.

« Les mots « sans recours » ont cette portée que chaque contrevenant doit supporter personnellement l'amende qu'il a encourue. Ainsi, sera nulle la convention d'après laquelle une maison de banque aurait son recours contre la personne qui lui présente des effets à l'escompte, du chef des amendes dont ces effets seraient frappés (cass., 12 janvier 1882, *Pasic.*, 1882, I, 27). »

De cette réponse il résulte donc que l'amende dont il s'agit sera, comme toutes autres, à la charge personnelle de chacun des contrevenants éventuels et que l'un de ceux qui l'aura encourue n'aura pas de recours, pour se la faire rembourser, contre un autre de ceux qui en auraient éventuellement encouru une également et encore moins contre tout tiers qui n'aurait pas personnellement perpétré l'infraction et encouru, lui aussi, une amende.

Les mots « sans recours » ne signifient donc pas qu'aucun appel ne sera possible contre la décision du juge du premier degré de juridiction qui la prononcera. C'était évident.

Ils ne signifient pas davantage que, en cette matière spéciale, la transaction que, de manière générale en matière de contravention d'ordre fiscal, le Ministre des finances peut consentir, ne lui sera pas possible, dans les termes de la loi.

On peut ajouter qu'ils ne semblent présenter aucune utilité pratique, parce que les amendes prononcées en matière pénale à charge d'un délinquant ne sont pas récupérables par lui sur un tiers, même s'il y a convention contraire passée entre eux et ayant cet objet ; c'est là, en effet, le droit commun : toute convention de l'espèce serait, certainement, dans le cas où elle donnerait lieu à une action en justice, déclarée par le juge saisie nulle et non avenue, comme contraire à l'ordre public.

Il convient encore d'observer, en terminant l'examen des articles 1^{er} et 2 du projet, que c'est des « effets de commerce » exclusivement qu'il y est question, ou mieux des « effets de commerce payables à l'étranger » et, comme tels, « soumis au droit de timbre » — fixe désormais, proportionnel sous le régime de la loi du 25 mars 1891.

Or, c'est l'article 12, n° 2^e, de cette loi qui les vise à ce point de vue. Il indique ce qui est assujéti au droit proportionnel de timbre et s'exprime ainsi : « Les billets à ordre, lettres de change ou mandats à ordre, les lettres de change tirées par deuxième, troisième ou quatrième, les traites, et tous effets négociables ou de commerce ».

C'est ce sens qu'il faut donner aux seuls mots « effets de commerce » dont se servent les articles 1^{er} et 2 du projet.

Tout ce qui a été dit ci-dessus étant, la section centrale s'est demandé s'il ne vaudrait pas mieux procéder par voie de retouche directe à la loi du 25 mars 1891, en d'autres termes arrêter des textes qui prendraient directement place dans le corps même de cette loi, après coordination ? Elle opine pour l'affirmative. Cela pourra, du reste, être fait ultérieurement — lorsque la commission extraparlamentaire qui a pour objet l'étude de la refonte des lois sur les droits d'enregistrement, de timbre, d'hypothèques et de succession aura achevé son travail et que le parlement en sera saisi.

Une dernière question se pose : Quelle sera la peine appliquée, après la mise en vigueur des articles 1^{er} et 2 du projet, aux infractions antérieures à cette mise en vigueur ? D'après le droit commun, il faudra appliquer respectivement la loi du 25 mars 1891 ou celle de la loi nouvelle selon qu'il s'agira d'effets de plus de 2,000 francs — puisque, d'après les principes généraux du droit pénal, une loi nouvelle ne peut, par effet rétroactif, aggraver la situation d'un délinquant, tandis que celui-ci bénéficie de toute loi nouvelle améliorant sa situation. L'article 2 du Code pénal dispose, d'ailleurs, formellement : « Nulle infraction ne peut être punie de peines qui n'étaient pas portées par la loi avant que l'infraction fût commise. »

« Si la peine établie au temps du jugement diffère de celle qui était portée au temps de l'infraction, la peine la moins forte sera appliquée. »

Budget des votes et moyens pour l'exercice 1912.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
	CHAPITRE PREMIER. — IMPÔTS. CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
	Art. 1 ^{er} . <i>Contribution foncière</i> fr.	"	29,669,000
	Art. 2. <i>Contribution personnelle</i> . Principal (y compris 8,116,000 francs pour la valeur locative)	21,573,000	26,447,000
	15 centimes additionnels ordinaires sur le principal	3,235,950	
	20 centimes additionnels extraordinaires au principal de l'impôt sur la valeur locative. Amendes et frais d'expertise.	1,623,200 14,850	
	Art. 3. <i>Droit de patente</i> . Principal	13,750,000	16,500,000
	20 centimes additionnels.	2,750,000	
	Art. 4. <i>Redevances sur les mines (face et pro- portionnelle)</i> . Principal	440,000	550,000
	25 centimes additionnels.	110,000	
	DOUANES, ACCISES ET RECETTES DIVERSES.		
	Art. 5. <i>Douanes</i> . Droits d'entrée (1)	"	57,803,650
	Art. 6. <i>Accises</i> . a. Vins étrangers (2)	5,200,000	81,138,300
	b. Vins mousseux	15,000	
	c. Vins de fruits secs (pour mémoire)	"	
	d. Eaux-de-vie indigènes (3)	45,456,000	
	e. Bières (4)	13,325,000	
	f. Vinaigres de bières. (5)	7,800	
	g. " autres que de bières (6)	13,000	
	h. Acide acétique (7)	71,500	
	i. Sucres de canne et de betterave (8)	13,000,000	
	j. Glucoses et autres sucres non cristallisabl.	1,000,000	
	k. Margarine	450,000	141,444,450
	l. Tabacs { étrangers indigènes	1,400,000 1,200,000	
	Art. 7. <i>Recettes diverses</i> . a. Frais d'essai des ouvrages et des matières d'or, d'argent et de platine	2,500	2,502,500
	b. Recettes extraordinaires et accidentelles, loyers de bâtiments, droit de licence, rétri- butions du chef des extraits du cadastre, taxes pour travaux extraordinaires de char- gement et de déchargement de navires, rétributions du chef du rajustage des poids et taxes de vérification des poids et mesures, remboursement des frais de tra- vaux d'irrigation dans la Campine, etc. (9)	1,300,000	
	c. Produit du contentieux	1,200,000	

(1) Déduction faite, d'une part, de 35 p. c. du produit des droits d'entrée sur les bières, soit 385,000 francs; de 22.45 p. c. du produit des mêmes droits sur les eaux-de-vie, soit 606,000 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sucres, soit 70,000 francs; de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les vinaigres et acides acétiques, soit 35,000 francs, et de 35 p. c. du produit des mêmes droits sur les sirops et mélasses, soit 350 francs, ensemble une somme de 1,096,350 francs à attribuer au fonds communal créé par la loi du 18 juillet 1860. — Déduction faite, d'autre part, du produit probable du droit d'entrée sur les bestiaux et sur les viandes fraîches, soit 1,600,000 francs, à attribuer au fonds spécial créé par la loi du 19 août 1889.

(2) Déduction faite de 35 p. c. du produit probable, soit 2,800,000 francs, à attribuer au fonds communal.

(5) Id. 22.45 id. 15,144,000 id. id.

(4) Id. 35 id. 7,175,000 id. id.

(5) Id. 35 id. 4,200 id. id.

(6) Id. 35 id. 7,000 id. id.

(7) Id. 35 id. 38,500 id. id.

(8) Id. 35 id. 7,000,000 id. id.

(9) Déduction faite du produit probable du droit de licence, soit 5,900,000 francs, à attribuer au fonds spécial.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
ENREGISTREMENT, ETC.				
Enregistrement et domaines.	Art. 8. Enregistrement et transcription. . fr.	»	39,000,000	77,253,000
	Art. 9. Greffe	»	1,040,000	
	Art. 10. Hypothèques. — Droits d'inscription. .	»	400,000	
	Art. 11. Successions	»	25,500,000	
	Art. 12. Timbre.	»	10,000,000	
	Art. 13. Naturalisations	»	13,000	
	Art. 14. Amendes en matière d'impôts	»	400,000	
	Art. 15. Id. de condamnations en ma- tières diverses et dommages-intérêts . . .	»	900,000	
	Total du chapitre premier. . fr.			291,863,450
CHAPITRE II. — PEAGES.				
Enregistrement et domaines.	Art. 16. Rivières et canaux. fr.	»	2,250,000	3,230,000
	Art. 17. Part revenant à l'Etat dans le pro- duit net des quais de l'Escaut, à Anvers. .	»	900,000	
	Art. 18. Avant-port d'Ostende et bassin à flot de Nieuport. Droits de quai et de bassin	»	40,000	
	Art. 19. Part revenant à l'Etat dans le pro- duit net de l'avant-port de Gand	»	40,000	
	Art. 20. Chemin de fer	»	322,000,000	
	Art. 21. Télégraphes et téléphones	»	19,460,000	
	Art. 22. Postes.			
Chemins de fer, postes, etc.	a. Taxes des correspondances en général .	22,931,530	25,180,730 (1)	368,695,730
	b. — sur les mandats et bons de poste .	696,200		
	c. — sur les versements et paiements en compte courant à la Banque Nationale de Belgique.	40,000		
	d. — sur les abonnements	93,000		
	e. — sur les effets de commerce	1,410,000		
	f. — sur les permis de pêche	10,000		
	Art. 23. Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	»	1,900,000	
	Art. 24. Produit du passage d'eau d'Anvers à la Tête-de-Flandre	»	155,000	
	Total du chapitre II. . fr.			371,925,730
CHAPITRE III. — CAPITAUX ET REVENUS.				
Enregistrement et domaines.	Art. 25. Domaines (valeurs capitales) . . fr.	»	560,000	1,950,000
	Art. 26. Forêts	»	750,000	
	Art. 27. Dépendances du chemin de fer. .	»	750,000	
	Art. 28. Etablissements et services régis par l'Etat	»	35,000	
	Art. 29. Produits divers et accidentels, y compris ceux des examens universitaires .	»	1,100,000	
	Art. 30. Revenus des domaines	»	1,950,000	
	Art. 31. Abonnements au <i>Moniteur</i> , etc., perçus par l'administration des postes .	»	95,000	
Chem. de fer, etc.	Art. 32. Produit de la vente des permis de pêche	»	200,000	
Prisons.	Art. 33. Produits divers des prisons	»	450,000	
	Art. 34. Produits de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	»	3,000,000	
	Art. 35. Produits des droits de chancel- lerie	»	10,800	

(1) Le produit brut des postes est évalué à 41,600,000 francs, comprenant une recette de 93,000 francs du chef des abonnements aux journaux, une recette de 1,410,000 francs à provenir de l'encaissement et de l'acceptation des effets de commerce, une recette de 10,000 francs du chef de la taxe sur les permis de pêche et une recette de 40,000 francs du chef de la taxe sur les virements internationaux, des versements et des paiements en compte courant à la Banque Nationale de Belgique. Ces derniers produits appartiennent intégralement à l'Etat. La part de 41 p. c. dévolue au fonds communal s'établit donc sur 40,047,000 francs et s'élève ainsi à 16,419,270 francs.

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.	TOTAL.
Trésorerie, etc.	Art. 36. Produits des actes des commissariats maritimes . . . fr.	240,000	31,635,090
	Art. 37. Produits des droits de pilotage . . .	5,348,000	
	Art. 38. Produits des droits d'écluse . . .	6,000	
	Art. 39. Produits de la régie du <i>Moniteur</i> (arrêté royal du 21 juin 1868) . . .	230,000	
	Art. 40. Produits des établissements de bienfaisance de l'Etat . . .	146,000	
	Art. 41. Produits des laboratoires d'analyses de l'Etat . . .	140,000	
	Art. 42. Part réservée à l'Etat, par la loi du 26 mars 1900, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque Nationale de Belgique. . .	2,600,000	
	Art. 43. Bonification d'un quart pour cent, par semestre, sur l'excédent de la circulation moyenne au delà de 275 millions de francs des billets de la Banque Nationale de Belgique (loi du 26 mars 1900, art. 2, al. 3). . .	2,600,000	
	Art. 44. Produit du placement des fonds disponibles du Trésor . . .	1,100,000	
	Art. 45. Dividendes des actions de la Compagnie du chemin de fer du Congo . . .	980,000	
	Art. 46. Intérêts et dividendes des actions de la Société Nat. des chem. de fer vicinaux. . .	3,000,000	
	Art. 47. Produit de la redevance à payer par les provinces dispensées de pourvoir au casernement de la gendarmerie . . .	181,000	
	Quote-part de l'Etat dans le dividende attribué pour l'exercice 1910 aux actionnaires de la Société anonyme du Canal et des Installations maritimes de Bruxelles (p ^r mémoire). . .	163,290	
Art. 48. Intérêts d'obligations de sociétés d'armement maritime . . .	163,290		
Art. 49. Prélèvement sur le fonds de la Caisse de remplacement du département de la guerre.	6,000,000		
CHAPITRE IV. — REMBOURSEMENTS.			
Contributions directes, etc.	Art. 50. Frais de perception des centimes provinciaux et communaux . . .	825,000	8,458,324
	Art. 51. Remboursement par les communes des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . .	240,000	
Enregistrement et domaines.	Art. 52. Reliquats des comptes arrêtés par la cour des comptes. — Déficits des comptables. . .	20,000	
	Art. 53. Recouvrements d'avances faites par les divers départements . . .	650,000	
Prisons.	Art. 54. Abonnement des provinces pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier. . .	22,984	
	Art. 55. Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs des contributions directes . . .	60,000	
Trésorerie, etc.	Art. 56. Recettes diverses et accidentelles. . .	1,000,000	
	Art. 57. Quote-part de la ville d'Ostende dans les frais de manœuvre des écluses des bassins de commerce . . .	1,360	
	Art. 58. Prélèv. sur les fonds de la masse d'habillement de la douane, à titre de remboursement d'avances, des frais de personnel du bureau spécial chargé du service de la masse. . .	10,200	
	Art. 59. Recette du chef d'ordonnances prescrites . . .	30,000	
	Art. 60. Part d'intervention de la Banque Nationale de Belgique ds les frais de la trésorerie. . .	230,000	

Administrations.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	MONTANT des évaluations de recettes par article.		TOTAL.
<i>Trésorerie, etc.</i>	Art. 61. Remboursement par la province de Brabant et divers de menues dépenses concernant le palais de justice de Bruxelles . fr.	»	31,580	
	Art. 62. Part des provinces et des communes dans le paiement des pensions des instituteurs communaux (loi du 16 mai 1876) . . .		3,658,200	
	Art. 63. Etablissements de bienfaisance . . .	»	365,000	20,000
	Art. 64. Annuité à payer jusqu'en 1939 par la Compagnie des chemins de fer de l'Est français du chef de la reprise par elle de la section de Vireux à la frontière belge de l'ancien réseau Grand Central belge . . .	»	20,000	
	Art. 65. Versement à effectuer par la Chine en amortissement de la quote-part d'indemnité attribuée aux sociétés et particuliers belges à la suite des troubles de 1900 . . .	»	1,294,000	

Total du budget des voies et moyens. . . fr. 703,882,594

445. — 29 décembre 1911. — Arrêté royal. — Ministère des colonies. — Dépenses extraordinaires. — Crédits disponibles au 1^{er} janvier 1911. (Monit. du 18 février 1912.)

Albert, etc. Revu Notre arrêté du 1^{er} janvier 1911 approuvant le tableau des crédits pouvant être affectés à la liquidation des dépenses extraordinaires du Congo belge, à dater du 1^{er} janvier 1911, à concurrence d'un total de quarante millions quarante-trois mille neuf cent un francs quarante centimes ;

Considérant que des imputations provisoires faites à charge des articles 187, 188, 189, 190, 192, 193, 197 et 199 du budget des dépenses extraordinaires de l'exercice 1910 ont dû être annulées pour des raisons d'ordre administratif ; qu'en conséquence

les chiffres des crédits reportés de l'exercice 1910 sont modifiés ;

Sur la proposition de Notre Ministre des colonies,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Le tableau annexé à l'arrêté royal du 1^{er} janvier 1911 précité est modifié conformément aux indications du tableau annexé au présent arrêté.

Les crédits pouvant être affectés à la liquidation des dépenses extraordinaires du Congo belge, pendant l'année 1911, s'élèvent à la somme totale de quarante millions trois cent vingt mille huit cent cinquante-trois francs onze centimes (40,320,853 fr. 11 c.).

Notre Ministre des colonies (M. J. RENKIN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.